

Association
Les Papillons

Aidez-nous à déployer nos ailes



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention de partenariat

Entre les soussignés

L'Association Les Papillons, association loi 1901, dont le siège social est situé 41 Rue de la Coutibe 66540 Baho, présidée par M. Laurent BOYET, représentée par Mme Eva ICHKANIAN, Référente de l'association, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée "l'association"

Et

Le Comité départemental Judo de Seine Saint Denis, sis 41 avenue de Suffren 93150 Le Blanc Mesnil, représenté par M. Jean-Jacques RUSCA, Président du comité, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné "le comité"

Vu la convention cadre conclue entre la fédération de rattachement et l'Association Les Papillons, en date du 05/02/2021 et dont copie est jointe au présent

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'installation de Boîtes aux lettres Papillons© dans les clubs du comité, aux fins de recueil de la parole des enfants victimes de violences.

Cette installation, les modalités de relève des courriers, les interventions de l'association sont organisées conformément aux dispositions de la convention cadre susvisée et jointe à la présente.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La présente Convention est conclue pour la saison en cours. A l'issue, l'association fournira le rapport d'activité de l'association au club de sport contractant. Il précisera les chiffres et dressera un bilan en fournissant, si besoin, des propositions. La poursuite du déploiement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée selon les modalités de l'article 7.1 de la convention cadre. Elle devient caduque si la convention-cadre susvisée et jointe est dénoncée ou non renouvelée.

La présente convention comporte deux pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Le Blanc Mesnil, le

Laurent BOYET
Président - Fondateur
P/o Eva ICHKANIAN

Association
Les Papillons

Aidez-nous à déployer nos ailes
41 rue de la coutibe
66540 Baho

Jean-Jacques RUSCA
Président du comité

Association
Les Papillons

Aidez-nous à déployer nos ailes



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

L'Association Les Papillons, association loi 1901, dont le siège social est situé 41 Rue de la Coutibe 66540 Baho, représentée par M. Laurent BOYET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée l'Association

Et

La Fédération Française de Judo, représentée par M. Stéphane NOMIS, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné par la Fédération

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de la collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, en partenariat avec la Fédération, de Boîtes aux lettres Papillons© dans l'ensemble des clubs de judo sur le territoire national et ultramarin et les sports études, pour aider les enfants à signaler toutes les maltraitances dont ils pourraient être victimes à la fois en dehors et en interne des clubs.

Dans le cadre de ce projet, des Boîtes aux lettres Papillons© pourront être déployées dans les clubs de judo qui en accepteront le principe. Une convention spécifique sera alors rédigée entre l'association et le club. Il est convenu que le but de cette convention initiale est que toutes les structures de la Fédération accueillant des mineur.e.s soient à terme équipées de Boîtes aux lettres Papillons©.

Il est précisé que des Boîtes aux lettres Papillons© peuvent également être installées dans les infrastructures sportives des Villes, sous réserve d'une convention signée entre la Ville, les clubs accueillis par les structures et l'Association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1 : L'Association s'engage à fournir la Boîte aux lettres Papillons©.

2.2 : Afin de permettre aux enfants de déposer leurs courriers sans pression, l'Association choisira, au niveau des infrastructures, l'emplacement de la Boîte aux lettres Papillons© en lien avec les clubs.

2.3 : Dans la mesure du possible, au moment de son déploiement, et à chaque rentrée scolaire, l'Association par la voie de l'un de ses référents, en lien avec l'équipe encadrante, expliquera aux enfants l'utilité de la Boîte aux lettres Papillons©.

2.4 : En lien permanent avec les clubs, l'Association s'engage à relever les courriers au moins deux jours par semaine. Elle s'engage à en assurer le traitement, la transmission, le signalement si besoin auprès des autorités compétentes, notamment par le biais de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département.

2.5 : L'Association prendra contact avec les clubs afin d'obtenir les renseignements utiles aux signalements qui devront être faits à la CRIP en raison des faits dénoncés. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement Général de Protection des Données, ces renseignements ne seront pas conservés par l'association. Ils ne seront constitutifs d'aucun fichier. Ils seront demandés uniquement pour établir la fiche d'information préoccupante qui sera transmise à la CRIP du département concerné. Seule la nature des signalements et les suites données alimenteront des statistiques permettant à l'Association d'établir un rapport annuel d'activité.

Il est rappelé que seule l'Association est responsable du traitement des données. Elle s'engage à respecter la protection des données des enfants et des partenaires, notamment conformément à son règlement intérieur.

2.6 : L'Association rendra compte aux clubs, et à la Fédération, de toutes les situations dénoncées au sein de leur structure. Elle envisagera avec les clubs et la Fédération les solutions les plus adaptées aux situations qui les concerneraient, notamment avec les acteurs de locaux identifiés, comme les associations et avec les acteurs de la Fédération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

3.1 : Les clubs assureront l'installation des Boîtes aux lettres Papillons© aux emplacements qui auront été convenus au titre de l'article 2.2 de la présente.

3.2 : La Fédération autorisera les clubs à permettre aux adhérents identifiés de l'association de pouvoir récupérer dans les structures les courriers le jour où ils auront été postés, selon un protocole établi à l'avance avec le ou la référente de l'Association.

La Fédération autorisera le club à fournir au référent dans les délais les plus brefs les renseignements utiles au signalement à la CRIP quand un courrier le nécessitera.

Selon les modalités de l'article 2.5 aucun fichier de quelque nature ne sera constitué sur la base de ces renseignements.

3.3 : La Fédération apporte son concours à cette mission d'intérêt général qu'est la protection de l'enfance en partenariat avec l'Association Les Papillons. Conformément à l'article 2.3 de la présente des interventions pourront être réalisées par l'Association dans les clubs afin de permettre le bon déploiement et le suivi des Boîtes aux lettres Papillons©.

3.4 : La Fédération acceptera l'Association comme un partenaire dans le cadre de la protection de l'enfance et plus particulièrement dans la lutte

contre les maltraitances faites aux enfants. Elle acceptera que son nom soit cités sur le site internet de l'Association et/ou dans tout autre support, par toute autre voie, utiles à la réalisation et à la promotion de l'objet de l'Association. Elle aidera l'Association à atteindre les objectifs fixés à la présente, par tous moyens, notamment matériels, humains, financiers et/ou médiatiques.

La Fédération acceptera que les clubs apposent, au niveau de la Boîte aux lettres Papillons®, les affiches, les supports nécessaires à la réalisation de l'action de l'Association.

ARTICLE 4 : PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

4.1 : La Fédération prendra les mesures, consignes nécessaires pour éviter toutes les dégradations, tous les vols qui pourraient être commis au préjudice de la Boîtes aux lettres Papillons®. Les clubs sont responsables des courriers jusqu'à ce qu'ils soient récupérés par l'Association.

4.2 : L'Association est responsable des courriers au moment de leur récupération et jusqu'à la fin du processus de traitement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La présente convention est conclue pour la saison (en cours ou pas) et reconduite par tacite reconduction jusqu'à la fin du cycle 2021/2024. A l'issue de chaque saison, l'Association fournira un rapport d'activité de l'association spécifique aux clubs de judo. Il précisera les chiffres et dressera un bilan en fournissant, si besoin, des propositions.

Elle peut être résiliée selon les modalités de l'article 7.1 de la présente.

A l'issue du cycle 2021/2024, une nouvelle convention sera signée entre les deux parties pour l'olympiade suivante.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les bénévoles de l'Association, en charge du traitement des courriers, sont soumis à la plus stricte confidentialité quant aux informations dont ils pourraient avoir connaissance, conformément au règlement intérieur de l'Association. Tout manquement entraînerait leur radiation immédiate de l'Association, dont la Fédération et le club concerné seraient tenus informés.

Seul le Président de l'Association, Officier de Police Judiciaire, décide des suites données aux signalements et procède, si besoin, à l'information de la CRIP du département concerné.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION - RÉVISION

7.1 : La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution ou de violation par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des dispositions de la Convention, trente jours (30) après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

7.2 : La présente Convention peut être révisée à tout moment, par avenant signé par chacune des parties, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES, DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

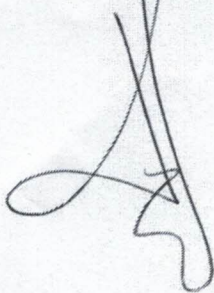
8.1 : En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de trente jours (30).

8.2 : La présente convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents du lieu du club

La présente Convention comporte cinq pages.

Fait à Paris, le 05/02/2021.

Laurent BOYET
Président Fondateur



Stéphane NOMIS
Président de la Fédération

